

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE DOSQUET**

Séance extraordinaire du conseil de cette municipalité tenue le mardi, 30 avril 2019, au local de la salle multifonctionnelle à 19h00, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Les conseillères et les conseillers :

Présents : Sylvain Dubé
Mathieu Bibeau
Brigitte Poulin
Michel Moreau
Claude Lachance
Carole Desharnais

Assistance :

Les membres présents forment quorum sous la présidence de monsieur Yvan Charest, maire et président d'assemblée.

Madame Jolyane Houle, directrice générale est également présente.

La séance est ouverte à 19h00.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 30 AVRIL 2019.

1. Constatation de l'avis de convocation.
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
3. Avis de motion du règlement 2019-441 déléguant le pouvoir de former un comité au directeur général.
4. Projet de règlement 2019-441 déléguant le pouvoir de former un comité au directeur général.
5. Période de questions.
6. Fin de la séance.

CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION.

CONSIDÉRANT les articles 152 et 158 du Code municipal du Québec (ci-après nommé CMQ) ;

CONSIDÉRANT QUE la Directrice générale et secrétaire-trésorière déclare qu'un avis de convocation de la présente séance extraordinaire a été signifié à chaque membre du conseil municipal le 25 avril 2019, incluant les membres absents, le cas échéant, conformément à l'article 156 du CMQ ;

CONSIDÉRANT l'article 153 du CMQ qui énonce que l'avis de convocation, qui a bel et bien été notifié, doit être mentionné au procès-verbal ;

Il est ainsi déclaré que la séance extraordinaire sera régulièrement tenue selon l'ordre du jour.

19-04-8706

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Madame Carole Desharnais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER l'ordre du jour de cette séance extraordinaire, tel que modifié et, en conséquence il demeure ouvert, à toute modification.

Adoptée

19-04-8707

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2019-441 DÉLÉGUANT LE POUVOIR DE FORMER UN COMITÉ AU DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Avis de motion est donné par Monsieur Michel Moreau à l'effet que le règlement 2019-441 déléguant le pouvoir de former un comité au directeur général sera adopté à une séance ultérieure.

Adoptée

19-04-8708

PROJET DE RÈGLEMENT 2019-441 DÉLÉGAUNT LE POUVOIR DE FORMER UN COMITÉ DE SÉLECTION.

ATTENDU QUE l'article 936.0.13 du *Code municipal du Québec* prévoit l'obligation pour le Conseil municipal de déléguer, par règlement, à tout fonctionnaire ou employé, le pouvoir de former un comité de sélection;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné au préalable par Monsieur Michel Moreau à la séance extraordinaire du 30 avril 2019;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu copie du règlement au plus tard soixante-douze (72) heures avant la tenue de la présente séance et qu'un résumé de son contenu a été lu lors de la présentation de l'avis de motion;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Bibeau, APPUYÉ par Monsieur Sylvain Dubé, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE le conseil municipal de Dosquet dépose le projet de règlement 2019-441, lequel règlement décrète et statue ce qui suit, à savoir;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de former le comité de sélection prévu à l'article 936.0.13 du Code municipal du Québec, dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

ARTICLE 3

Ce comité doit être formé de trois personnes idéalement résidant sur le territoire de la municipalité de Dosquet, qui ne sont pas des membres du conseil municipal, pour tout contrat visé par l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec, qui ne nécessite pas l'adjudication après une demande de soumission publique publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

ARTICLE 4

Dans le cas où le contrat visé par l'article 936.0.1.1 doit être adjugé après une demande de soumission publique dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, ce comité doit être formé de trois personnes qui ne sont pas des membres du conseil municipal, composé de deux personnes résidant sur le territoire et d'un professionnel du même type que ceux visés par la procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Dosquet, ce 30^e jour du mois d'avril 2019.

Yvan Charest, maire

Jolyane Houle, dir. Gén et sec. trés

Adoptée

19-04-8709

ANNULLATION DU RÈGLEMENT 2018-331 CONCERNANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT DE 400 000\$ AYANT POUR BUT DE FINANCER UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Sylvain Dubé, APPUYÉ par Madame Carole Desharnais, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'ANNULER le règlement 2018-331.

Adoptée

19-04-8710

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2019-442 CONCERNANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT DE 400 000\$ AYANT POUR BUT DE FINANCER UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.

Avis de motion est donné par Madame Brigitte Poulin à l'effet que le règlement 2019-442 concernant un règlement d'emprunt d'un montant de 400 000\$ ayant pour but de financer un programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques sera adopté à une séance ultérieure.

19-04-8711

PROJET DE RÈGLEMENT 2019-442 CONCERNANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT DE 400 000\$ AYANT POUR BUT DE FINANCER UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a présenté un règlement concernant un programme de réhabilitation de l'environnement conformément à l'article 92 alinéas 2 et 3 de la *Loi sur les compétences municipales* ayant pour but d'aider les citoyens qui doivent se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22);

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise à consentir un prêt à certains citoyens qui sont dans l'obligation de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence;

CONSIDÉRANT QUE le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par emprunt municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 30 avril 2019 par Madame Brigitte Poulin ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Monsieur Sylvain Dubé ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ de procéder au dépôt du projet de règlement tel qu'il suit :

Article 1

Afin de finaliser le programme de réhabilitation de l'environnement décrété par le règlement 2018-330, dont copie est jointe au présent règlement en Annexe A, le conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de 400 000.00\$, remboursable en 15 ans.

Article 2

Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du *Code municipal du Québec*.

Le conseil approprie spécialement au paiement de l'emprunt les deniers qui seront recouverts annuellement en remboursement des prêts consentis en vertu de règlement créant le programme de réhabilitation de l'environnement joint en Annexe A.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et présentation du projet de règlement

30 avril 2019

PÉRIODE DE QUESTIONS

19-04-8712

FERMETURE DE LA SÉANCE.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Monsieur Michel Moreau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE la séance soit levée à 19h23.

Adoptée

ATTESTATION

La directrice générale certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées et approuvées par le Conseil de la susdite municipalité.

Directrice générale

Maire

Directrice générale